

Agreement for the Valuation and/or Sale of Property (“The Agreement”)

Between David Feldman SA, Chemin du Pavillon 2, 1218 Le Grand-Saconnex, Geneva, Switzerland (“DFSA”) and the “Client” (together “Parties”).

Any capitalised terms in this Agreement have the definition given herein or in the General conditions of Sale, which are integral to this Agreement. This Agreement binds the Parties in respect of any and all, in whole or in part, properties listed on this Agreement and/or property receipt(s) (“Property”), their agents or representatives from the day this Agreement has been executed by DFSA and the Client (“Execution Date”).

- 0.1 On the Execution Date, the Parties will set an insurance value (“Insurance Value”) and a Customs Value (“Customs Value”) for the Property, as well as the means through which the Property is to be delivered or made available to DFSA by the Client.
- 0.2 The Client hereby undertakes to transfer The Property to DFSA on the Execution Date or on the date of delivery agreed in this Agreement. As long as such transfer does not take place, DFSA is under no obligation to perform any obligations under this Agreement.

1. PROPERTY FOR VALUATION

- 1.1 Valuations are generally made for insurance, probate, auction or direct sale. DFSA shall use its best efforts to value as precisely as possible the property received for valuation. To that effect, DFSA is authorised to obtain expert opinions and/or certificates whose costs and fees shall be at the charge of the Client.
- 1.2 DFSA shall assume no liability for the authenticity of the valued properties nor any consequences resulting from an over- or undervaluation of said goods.
- 1.3 Valuation is free of charge where DFSA is instructed by the Client to sell the property within twelve months of the valuation. In all other cases, except if an arrangement is made to fix an “all in” fee including other services to be rendered, the following scale shall be applied to set up the cost of valuation.
 - If value of the property is: (i) less than CHF 5'000, 4% of said value (minimum fee: SFr.100); (ii) from SFr. 5'000 to 50'000, 3% of said value; (iii) over SFr. 50'000, 2% of said value.
 - Additionally, travel, out-of-pocket, special and other incidental expenses incurred in the course of valuation are charged to the Client's account at cost. Finally, 1% of the Insurance Value will be charged to cover the insurance costs with regards to the Property, should the Property be held under DFSA's responsibility.

2. PROPERTY FOR SALE

- 2.1 DFSA acts as a commission agent on behalf of the Client. To that order it acts in its own name but for the account of the Client. Property is received for sale by auction (public or internet sale) and/or private treaty and/or commission sale, at DFSA's sole discretion. DFSA is free to sell the Property anywhere in the world, and to freely move the Property on any premise.
- 2.2 The Client warrants that as the best of his knowledge the Property is authentic. The Client is solely liable for any damage caused to DFSA or any third party in relation any misrepresentation of the Client with regards to the authenticity, origin or condition of the Property or any part thereof, as well as for any flaw(s) it may present. The Client warrants that he has full title and that he is entitled to sell, that the property is free of all liens and that there are no encumbrances or restrictions on the property regarding any clause in this agreement. DFSA is hereby allowed to act in good faith upon any representation of the Client concerning the Property, and does not have to ascertain its truth beforehand.
- 2.3 In case the sale of the Property or part thereof is either cancelled or made impossible (including through any withdrawal) for any reason, except for cases where cumulatively 1) The Client is not in breach of this Agreement and 2) DFSA decides to withdraw the Property or part thereof from offer or cancels a sale, the Client hereby undertakes to indemnify DFSA by an amount equal to 30% of the Insurance Value of the Property, or the part thereof whose sale was cancelled or made impossible, as indemnification for DFSA's incurred costs and damages.
- 2.4 DFSA may freely divide up the Property into suitable lots for sale, at its discretion. Also, DFSA shall make an estimate of the Property. To that effect, DFSA is authorised to obtain expert opinions and/or certificates whose costs and fees shall be at the charge of the Client. DFSA shall assume no responsibility for any consequences resulting from an over or undervaluation of the Property, or from the lotting of the Property.
- 2.5 DFSA may refuse to proceed with any sale of the Property at any time and at its sole discretion, and without incurring any liability to the Client for doing so.
- 2.6 DFSA's commission on the sale comprises both a seller's commission (“Seller's Commission”) and a buyer's fee (“Buyer's Fee”) (cumulatively “Commission”). The amount of the Seller's Commission is set out in this Agreement and is calculated on the Adjudication Price in the case of a sale by auction or Sale Price in the case of a sale by private treaty. The Buyer's Fee is defined in the General Conditions of Sale. The Commission is due by the Client to DFSA in any case of sale of the Property or part thereof.
- 2.7 In supplement to the Commission, travelling, out-of-pocket, special and other incidental expenses incurred in connection with the Property are charged to the Client's account at cost. Additionally, the Client is charged 1% of the Insurance Value of the Property to cover the insurance policy with regards to the Property. Also, DFSA is entitled to keep any other charge paid by the Buyer above Adjudication Price, such as recovery fees and other incidental costs.
- 2.8 DFSA has the exclusive right to sell the Property for a period of three years from the Execution Date. If the Property is sold during this period through any means or intermediary, the full Commission calculated on the sale price is due by the Client to DFSA from the date of such sale. In case DFSA is not informed by the Client of the sale price at the time of billing, it is authorized to calculate its Commission on the basis of the Insurance Value.
- 2.9 DFSA shall be free to fix suitable minimum prices or no minimum price at all, at its sole discretion and assumes no responsibility thereof. The Client may set a minimum price for the sale (“Reserve Price”) by indicating such Reserve Price explicitly and in writing to DFSA at least 60 days before any sale. If the Property has been separated in different lots, the Client must indicate for which lots he sets a Reserve Price, and if he sets a Reserve Price for the whole Property as well. In the case the Reserve Price concerns the whole Property, DFSA is free to sell any lot in the Property as long as such Reserve Price for the whole Property is met. In case a Reserve Price is set, DFSA may bid on behalf of the Client at the auction up to the bid step below the agreed reserve price. For any lot that is unsold and for which a Reserve Price was set, the Client must pay 6% of the Reserve Price. In the case of lots from the Property failing to reach their Reserve Price at auction, or otherwise unsold, DFSA is entitled to negotiate such lots by private treaty at the Reserve Price.
- 2.10 The Client may withdraw the Property or any part thereof from offer to sell at any time, but at least 60 days before a sale date. In the case of Property received for sale, the Client must indemnify DFSA for the full amount of the Commission and other costs as if the Property had been regularly sold at its Insurance Value or Reserve Price, whichever the higher.
- 2.11 At the Client's request, the Parties may agree that DFSA makes an advance payment on the sale proceeds of the Property to the Client. All advance payments shall bear interest at the

monthly rate of 1% until fully paid up. Before the Property is offered for sale, advance payments made by DFSA are subject to recall given one month's notice in writing by DFSA to the Client at his address (as stated on this Agreement). All advance payments to the Client plus the interests, fees and costs shall be deemed due and payable at the latest on the sale date of the Property. In case the property is not sold, or that Adjudication Price minus Seller's Commission does not cover the advance, has been withdrawn, or the present agreement is cancelled, such advance payments shall be reimbursed in full plus interest, fees and costs due to DFSA within 10 days of notice to the Client.

- 2.12 After the Property has sold, DFSA shall supply a statement of account to the Client approximately 42 after the Sale. The Client may at any time ask for any credit amount on his account to be paid to him immediately according to his instructions. A statement of his account with DFSA may be requested by the Client at any time. Any proceeds for any sale of the Property or any parts thereof received from the Buyer shall be credited to the Client's account no later than 42 days after the sale date, while any amount received after that date will be credited upon receipt from the Buyer.

3. TAXES AND CUSTOMS

The Client holds DFSA harmless for the payment of any tax or duty from any jurisdiction on any transport, import/export, or sale of the Property, including, but not limited to, import duty, sales tax and VAT, when applicable. DFSA is authorized to pay any such tax and/or duty on behalf of the Client at any time, and charge it the Client's account. If the Client delivers the Property to DFSA, he hereby declares that he has complied with any customs regulations governing import and/or export and holds DFSA harmless for any cost that may arise from delivery.

4. INTEREST AND PAYABILITY

Any and all amounts due to DFSA by the Client have to be paid within 10 days of notice. Any and all amounts due to DFSA by the Client, including but not limited to any charges which have not been paid within the deadlines set out under this agreement, shall bear interest at monthly rate of 1% from the date when the amount is first due and payable.

5. INSURANCE

Property is insured whilst in the possession of DFSA or its approved transport agents in accordance with and as noted in its current insurance policy, the relevant section of which is available to the Client on request. Property is insured for the Insurance Value. It should be noted that the Insurance Value stated in this agreement is only an estimate at the time of delivery. In the case of a claim to the insurance company it may be necessary to bring evidence of the effective value of the Property, and that a claim under the insurance policy may be reduced by the insurance company in consequence. In the event of an insured risk, DFSA will claim on both the Client's behalf and its own the full amount recoverable under the insurance policy. DFSA shall not be liable for any insurance company reduction, damages, or loss incurred by the Client for any damaging event on the Property, however caused and whether insured or not.

6. PLEDGE

The Client hereby grants to DFSA a pledge on any and all properties which are or shall be in the future remitted by him to DFSA for any purpose and in any capacity, including but not limited to valuation, sale by private treaty and/or sale by auction. This pledge secures any and all claims which DFSA has now or may acquire in the future against the Client resulting from their business relations or from any other cause. This pledge secures the principal amount of any such claim and also any outstanding or accruing interest, commissions, costs and other possible fees. DFSA is entitled to realise the pledged assets freely without further formalities and without previous notice if the Client has a debt with DFSA which is due and payable or is in breach with the fulfilment of any other obligation of this Agreement. For this purpose, DFSA is not bound to comply with the procedure described within the Swiss Federal Act on Debt Collection and Bankruptcy or any other statute. DFSA may choose to file proceedings concurrently or alternatively to selling the Property, without giving up the pledge described herein. In addition, DFSA is authorised at any time to re-pledge all or any part of the security it holds to any third party on the condition that it will guarantee the rights of the original debtor or pledger as set out under this agreement.

7. MISCELLANEOUS

- 7.1 Any amendments to the present agreement shall be expressly agreed in writing, by the written execution of a numbered annex by the Parties.
- 7.2 Both sides of this document, any property receipt, any annex as well as DFSA's General Conditions of Sale (available at www.davidfeldman.com) form an integral part of this Agreement. In the event of any conflict between these documents, the order of precedence shall be as follows: annexes, property receipts, the recto side of this document, the verso side of this document and DFSA's General Conditions of Sale.
- 7.3 This Agreement constitutes the entire understanding between the parties and supersedes any prior communications, representations, or agreements whether oral or in writing related to the Property.
- 7.4 The failure by DFSA to enforce at any time any of the provisions of the Agreement or to require at any time performance by the Client of any such provisions shall in no way be construed to be a waiver of such provisions, nor in any way affect the validity of the Agreement or any part thereof or the right of DFSA thereafter to enforce each and every provision.
- 7.5 All communications to the Client by DFSA are validly made when sent to the Client's address specified in this Agreement.
- 7.6 The Client waives all and any rights of set-off against any payments due hereunder and agrees to pay all sums due hereunder regardless of any set-off or cross claim.
- 7.7 If any of the provisions of this Agreement are found to be null and void, the remaining provisions of this Agreement shall remain valid and shall continue to bind the Parties.
- 7.8 The provisions of Clauses 2.4, 2.5, 2.8, 3, 4, 6, 7.1 through to 7.8 and 8 of this Agreement, if applicable, are continuing obligations and shall survive the completion or termination of this Agreement.
- 7.9 In the absence of any other future written agreement between Parties, the provisions of this Agreement will apply to all future relations between the parties over property remitted for sale by the Client to DFSA.

8. APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

The proper law of this Agreement shall be Swiss law. The Application of 1980 “United Nations Conventions on Contracts for the International Sale of Goods” is expressly excluded. Any litigation arising out of or in connection with the Agreement to the exclusive jurisdiction of the courts of Geneva, subject to appeal to the Swiss Federal Court in Lausanne. In every case, DFSA shall also be entitled, at its discretion, to sue the Client in default at his place of residence; in such case, Swiss law shall remain applicable.

Contrat de mandat pour la mise en vente de marchandises (ci-après « le Contrat »)

Entre David Feldman SA, Chemin du Pavillon 2, 1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse (ci-après « DFSA ») et le « Client » (dénommés ensemble les « Parties »).

Tous termes commençant par une majuscule dans le présent Contrat ont la définition donnée dans les présentes ou dans les Conditions générales de vente, qui font partie intégrante du présent Contrat. Le présent Contrat lie les Parties, ainsi que leurs agents ou représentants, au regard de toutes les marchandises, en totalité ou en partie, énumérées dans le présent Contrat et/ou de tout/ous reçu(s) de marchandises (ci-après la « Marchandise »), à compter du jour de la signature du présent Contrat par DFSA et le Client (ci-après la « Date de signature »).

- 1.1 À la Date de signature, les Parties fixeront une valeur d'assurance (ci-après la « Valeur d'assurance ») et une valeur en douane (ci-après la « Valeur en douane ») pour la Marchandise, ainsi que le mode de livraison ou de mise à disposition de la Marchandise à DFSA par le Client.
- 1.2 Le Client s'engage par les présentes à transférer la Marchandise à DFSA à la Date de signature ou à la date de livraison convenue dans le présent Contrat. Tant qu'un tel transfert n'a pas eu lieu, DFSA n'est tenu d'exécuter aucune obligation en vertu du présent Contrat.

2. MARCHANDISE DESTINÉE À ÊTRE MISE EN VENTE

- 2.1 DFSA agit en qualité de commissionnaire pour le compte du Client. À cet effet, il agit en son propre nom, mais pour le compte du Client. La Marchandise est reçue pour être mise en vente aux enchères (vente publique ou sur Internet) et/ou de gré à gré et/ou à la commission, à l'entière discrétion de DFSA. DFSA est libre de vendre la Marchandise partout dans le monde, et de la transférer dans tous locaux.
- 2.2 Le Client garantit, qu'à sa connaissance, la Marchandise est authentique. Le Client est seul responsable de tous dommages causés à DFSA ou à tout tiers en relation avec une quelconque déclaration inexacte du Client en ce qui concerne l'authenticité, l'origine ou l'état de la Marchandise ou de toute partie de cette dernière, ainsi que tout défaut qu'elle pourrait présenter. Le Client garantit qu'il dispose de la pleine propriété de la Marchandise et qu'il est habilité à la vendre, que la Marchandise ne fait l'objet d'aucun droit de rétention et qu'il n'existe aucune charge ou restriction concernant la Marchandise qui pourrait limiter d'une quelconque manière sa mise en vente ou l'exécution de tout engagement de l'une ou l'autre Partie découlant du présent Contrat. DFSA est autorisé par les présentes à agir de bonne foi au regard de toute déclaration du Client concernant la Marchandise, et n'est pas tenu d'en vérifier l'exactitude au préalable.
- 2.3 Dans l'hypothèse où la vente de la Marchandise ou d'une partie de cette dernière serait soit annulée soit rendue impossible (y compris en raison d'un quelconque retrait) pour quelque raison que ce soit, hormis dans les cas où, de manière cumulative, 1) le Client n'a pas enfreint le présent Contrat et 2) DFSA décide de retirer la Marchandise, ou une partie de cette dernière, de l'offre ou annule une vente, le Client s'engage par les présentes à indemniser DFSA en lui versant un montant égal à 30 % de la Valeur d'assurance de la Marchandise ou de la partie de cette dernière dont la vente a été annulée ou rendue impossible, à titre d'indemnisation pour les frais engagés et les dommages subis par DFSA.
- 2.4 DFSA peut librement diviser la Marchandise en lots adaptés à la vente, de manière discrétionnaire. DFSA réalisera également une estimation de la Marchandise. À cet effet, DFSA est autorisé à demander l'avis d'experts et/ou obtenir des certificats. Les frais et honoraires correspondants seront à la charge du Client. DFSA n'assumera aucune responsabilité quant à toutes conséquences résultant d'une sur-estimation ou sous-estimation de la Marchandise, ou de la division en lots de cette dernière.
- 2.5 DFSA peut refuser de procéder à toute vente de la Marchandise à tout moment et à son entière discrétion, et ce sans engager sa responsabilité d'une quelconque manière vis-à-vis du Client à ce titre.
- 2.6 La commission sur la vente de DFSA comprend à la fois une commission du vendeur (ci-après la « Commission du vendeur ») et des droits d'acheteur (ci-après les « Droits d'acheteur ») (ci-après cumulativement dénommés la « Commission »). Le montant de la Commission du vendeur est fixé dans le présent Contrat et est calculé à partir du Prix d'adjudication dans le cas d'une vente aux enchères ou du Prix de vente dans le cas d'une vente de gré à gré. Les Droits d'acheteur sont définis dans les Conditions générales de vente. La Commission est due par le Client à DFSA dans tous les cas où la Marchandise, ou une partie de cette dernière, a été vendue.
- 2.7 En complément de la Commission, les frais de déplacement, débours, dépenses spéciales et autres frais accessoires engagés en relation avec la Marchandise sont facturés au Client au prix coûtant. De plus, 1 % de la Valeur d'assurance de la Marchandise est facturée au Client pour couvrir la police d'assurance au regard de la Marchandise. En outre, DFSA est autorisé à conserver tous les autres frais payés par l'Acheteur au-delà du Prix d'adjudication, tels que les frais de recouvrement et autres frais accessoires.
- 2.8 DFSA a le droit exclusif de vendre la Marchandise pendant un délai de trois ans à compter de la date de signature. Si la Marchandise est vendue au cours de cette période par tout moyen ou intermédiaire, l'intégralité de la Commission calculée sur le prix de vente est due par le Client à DFSA à compter de la date de ladite vente. Dans le cas où DFSA n'a pas été informé par le Client du prix de vente au moment de la facturation, il est autorisé à calculer sa Commission sur la base de la Valeur d'assurance.
- 2.9 DFSA sera libre de fixer des prix minimums appropriés ou aucun prix minimum, à son entière discrétion, et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Le Client peut déterminer un prix minimum pour la vente (ci-après le « Prix de réserve ») en indiquant ledit Prix de réserve explicitement et par écrit à DFSA au moins 60 jours avant toute vente. Si la Marchandise a été divisée en plusieurs lots, le Client doit indiquer pour quels lots il fixe un Prix de réserve, et s'il fixe également un Prix de réserve pour la totalité de la Marchandise. Dans l'hypothèse où le Prix de réserve concerne la totalité de la Marchandise, DFSA est libre de vendre tout lot faisant partie de la Marchandise, à condition que ledit Prix de réserve pour la totalité de la Marchandise soit atteint. Dans le cas où un Prix de réserve est fixé, DFSA peut enchérir pour le compte du Client lors de la vente aux enchères jusqu'à l'enchère inférieure au prix de réserve convenu. Pour tout lot qui est vendu et pour lequel un Prix de réserve a été fixé, le Client doit payer 6 % du Prix de réserve. Dans le cas où des lots faisant partie de la Marchandise n'atteindraient pas leur Prix de réserve lors d'une vente aux enchères, ou seraient vendus pour une autre raison, DFSA est autorisé à négocier la vente de gré à gré de tels lots au Prix de réserve.
- 2.10 Le Client peut retirer la Marchandise ou toute partie de cette dernière de l'offre de vente à tout moment, mais au moins 60 jours avant une date de vente. Dans le cas de Marchandises destinées à être mises en vente, le Client doit indemniser DFSA du montant total de la Commission et des autres frais, comme si la Marchandise avait été vendue normalement à sa Valeur d'assurance ou à son Prix de réserve, selon celui qui est le plus élevé.
- 2.11 À la demande du Client, les Parties peuvent convenir que DFSA versera une avance au Client sur le pro-duit de la vente de la Marchandise. Toutes avances porteront intérêts au taux mensuel de 1 % jusqu'à leur remboursement intégral. Avant que la Marchandise ne soit mise en vente, DFSA peut demander le remboursement des avances consenties en le notifiant au Client un mois auparavant à l'adresse de ce dernier (telle qu'indiquée dans le présent Contrat). Toutes avances faites au Client, ainsi que les intérêts, honoraires et frais, seront considérés comme dus et exigibles au plus tard à la date de vente de la Marchandise. Si la Marchandise n'a pas été vendue, si le Prix d'adjudication moins la Commission du vendeur ne couvre pas l'avance, si la Marchandise a été retirée, ou si le présent Contrat est résilié, de telles avances doivent être remboursées intégralement, avec les intérêts, honoraires et frais dus à DFSA, dans les 10 jours suivant la notification au Client.

- 2.12 Après la vente de la Marchandise, DFSA fournira un état de compte au Client environ 42 jours après la Vente. Le Client peut à tout moment demander que tout solde créditeur de son compte dans la comptabilité de DFSA lui soit payé immédiatement, conformément à ses instructions. Le Client peut exiger à tout moment un état de son compte chez DFSA. Tous produits d'une quelconque vente de la Marchandise, ou de toute partie de cette dernière, reçus de la part de l'Acheteur seront crédités sur le compte du Client au plus tard 42 jours après la date de la vente, tandis que toute somme reçue après cette date sera créditée à réception de la part de l'Acheteur.

3. TAXES ET DROITS DE DOUANE

Le Client dégagea DFSA de toute responsabilité quant au paiement de toute taxe ou tout droit de douane d'un quelconque territoire sur tout transport, toute importation/exportation ou vente de la Marchandise, y compris, de manière non limitative, les droits d'importation, les taxes sur les ventes et la TVA, le cas échéant. DFSA est autorisé à payer de telles taxes et/ou de tels droits de douane pour le compte du Client à tout moment, et à les facturer au Client. Si le Client livre la Marchandise à DFSA, il déclare par les présentes s'être conformé à toutes réglementations douanières régissant l'importation et/ou l'exportation, et dégage DFSA de toute responsabilité quant à tous frais qui pourraient résulter de sa livraison.

4. INTÉRÊTS ET EXIGIBILITÉ

Toutes les sommes dues à DFSA par le Client doivent être payées dans les 10 jours suivant leur notification. Toutes les sommes dues à DFSA par le Client, y compris, de manière non limitative, tous frais qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par le présent Contrat, porteront intérêts au taux mensuel de 1 % à compter de la date à laquelle la somme était initialement due et exigible.

5. ASSURANCE

La Marchandise est assurée pendant qu'elle est détenue par DFSA ou par ses agents de transport, conformément à sa police d'assurance en vigueur, dont les clauses pertinentes peuvent être mises à la disposition du Client sur demande. La Marchandise est assurée à sa Valeur d'assurance. Il est à noter que la Valeur d'assurance indiquée dans le présent Contrat n'est qu'une estimation au moment de la livraison. En cas de réclamation auprès de la compagnie d'assurances, il peut être nécessaire d'apporter la preuve de la valeur réelle de la Marchandise, et cette réclamation en vertu de la police d'assurance peut être réduite en conséquence par la compagnie d'assurances. Dans l'hypothèse d'un risque assuré, DFSA réclamera à la fois pour le compte du Client et pour son propre compte l'intégralité de la somme recouvrable en vertu de la police d'assurance. DFSA ne sera pas tenu responsable de toute réduction par la compagnie d'assurances, de tous dommages ou pertes subis par le Client au regard de tout événement dommageable affectant la Marchandise, quelle qu'en soit la cause et qu'il ait été assuré ou non.

6. NANTISSEMENT

Le Client accorde par les présentes à DFSA un droit de gage sur toutes les Marchandises qui sont ou seront à l'avenir remises par lui à DFSA à toutes fins et à quelque titre que ce soit, y compris, de manière non limitative, l'estimation, la vente de gré à gré et/ou la vente aux enchères. Ce droit de gage est destiné à garantir toutes les réclamations actuelles ou futures de DFSA à l'encontre du Client, résultant de leurs relations commerciales ou de toute autre cause. Ce droit de gage garantit le montant en principal d'une telle réclamation, ainsi que tous intérêts, commissions, frais et autres honoraires éven-tuels, échus ou à échoir. DFSA est autorisé à réaliser les actifs nantis librement, sans autre formalité et sans notification préalable, si le Client a une dette envers DFSA qui est due et exigible ou a manqué à toute autre obligation lui incombant aux termes du présent Contrat. À ces fins, DFSA n'est pas tenu de respecter la procédure décrite dans la Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite, ni toute autre législation. DFSA peut décider d'engager des poursuites cumulativement ou alternativement à la vente de la Marchandise, sans renoncer au droit de gage décrit dans les présentes. En outre, DFSA est autorisé à tout moment à renaitir tout ou partie des marchandises nanties à tout tiers, à condition que celui-ci garantisse les droits du débiteur ou du constituant du gage initial, tels qu'ils sont décrits dans le présent Contrat.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 Toutes modifications du présent contrat devront faire l'objet d'un accord écrit exprès, sous la forme de la signature écrite par les Parties d'une annexe numérotée.
- 7.2 Les deux faces de ce document, tout reçu de marchandise, toute annexe ainsi que les Conditions générales de vente de DFSA (disponibles sur le site www.davidfeldman.com) font partie intégrante du présent Contrat. Dans l'hypothèse de tout conflit entre ces documents, l'ordre de priorité sera le suivant : les annexes, les reçus de marchandises, le recto de ce document, le verso de ce document et les Conditions générales de vente de DFSA.
- 7.3 Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace toutes communications, toutes déclarations ou tous accords antérieurs, oraux ou écrits, relatifs à la Marchandise.
- 7.4 Le fait pour DFSA de ne pas faire respecter à tout moment l'une quelconque des dispositions du Contrat, ou de ne pas exiger à tout moment l'exécution par le Client de telles dispositions, ne sera en aucun cas interprété comme une renonciation auxdites dispositions, et n'affectera en aucune manière la validité du Contrat ou de toute partie de ce dernier, ni le droit de DFSA à faire respecter chacune des dispositions par la suite.
- 7.5 Toutes communications adressées au Client par DFSA sont effectuées valablement lorsqu'elles sont envoyées à l'adresse du Client indiquée dans le présent Contrat.
- 7.6 Le Client renonce à tous droits de compensation au regard de tous paiements dus en vertu des présentes, et accepte de payer toutes les sommes dues au titre des présentes, nonobstant toute compensation ou créance réciproque.
- 7.7 Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat est déclarée nulle et non avenue, les dispositions restantes du présent Contrat resteront valides et continueront à lier les Parties.
- 7.8 Les dispositions des articles 2.4, 2.5, 2.8, 3, 4, 6, 7.1 à 7.8 et 8 du présent Contrat, si elles sont applicables, constituent des obligations permanentes et resteront en vigueur malgré l'exécution ou la résiliation du présent Contrat.
- 7.9 En l'absence de tout autre accord futur écrit entre les Parties, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront à toutes les relations futures entre les parties concernant des marchandises remises par le Client à DFSA pour être mises en vente.

8. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Le droit applicable au présent Contrat sera la législation suisse. L'application de la « Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises » de 1980 est expressément exclue. Tout litige résultant de ou en relation avec le Contrat sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Genève, sous réserve d'appel au Tribunal fédéral suisse à Lausanne. Dans tous les cas, DFSA sera également autorisé, de manière discrétionnaire, à poursuivre le Client défaillant à son lieu de résidence ; dans un tel cas, la législation suisse restera applicable.